

Procès Verbal

Séance du 6 Mars 2020

L'an 2020, le 06 Mars à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en Salle des Mariages à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de madame BADENCO Michèle, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 02/03/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 02/03/2020.

Présents : Mme BADENCO Michèle, maire, Mmes : BARRE Monique, BRIHI Patricia, PATAT Joëlle, VAROQUI Geneviève, REVEL Sophie, MM : GERMILLAC Patrice, SUPPLY Fabrice, TONDU Olivier, TRINQUET Denis

Absents : Mme GEYER Geneviève, MM. DUTERTRE James, PRIMAK Jacques

Excusés ayant donné procuration : Mme PETTINARI Sonia à Mme BADENCO, Michèle, M. BENASSIS Jacques à Mme VAROQUI Geneviève

A été nommée secrétaire : Mme BARRE Monique

Madame le maire rappelle que conformément à l'article 12 du règlement intérieur du conseil municipal, les réponses aux questions posées par les conseillers municipaux, ayant trait aux affaires de la commune, seront apportées à la fin de l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la séance du 13 Décembre 2019, à l'unanimité

SOMMAIRE

- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES, DE SERVICES ASSOCIES
- MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE M. et MME COQUET - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
- CONSTATATION DES RESULTATS SUITE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERCEPTION DU CHATELET-EN-BRIE
- INTEGRATION DES RESULTATS AU BUDGET PRIMITIF 2020 SUITE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERCEPTION DU CHATELET-EN-BRIE
- REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUES PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
- ANNULATION DE L'INTEGRALITE DU CONTRAT RURAL
- DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE MOISENAY
- MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMR77 POUR DEMANDER DES AIDES PUBLIQUES EN CE QUI CONCERNE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Madame le maire rappelle que conformément à l'article 12 du règlement intérieur du conseil municipal, les réponses aux questions posées par les conseillers municipaux, ayant trait aux affaires de la commune, seront apportées à la fin de l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la séance du 13 Décembre 2019, à l'unanimité.

Rapporteur : Denis TRINQUET

Les lois NOME, PACTE et plus récemment la Loi Energie Climat (n°2019-1147) du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ont entériné la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité pour les professionnels.

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

C'est dans ce cadre que le SDESM a constitué un groupement de commandes pour accompagner des entités publiques du département dans leurs obligations en matière d'achat de gaz et d'électricité :

- Fournitures et acheminement d'énergie (électricité, gaz, propane, bois et autres sources d'énergie)
- Fournitures de services associés (efficacité énergétique, maîtrise de l'énergie,)

Aujourd'hui, le SDESM ouvrant une nouvelle période d'inscription à ce groupement de commande qu'il coordonne depuis 2014, il est proposé, en tant que membre historique d'être maintenu dans ces futurs marchés.

2020_MARS_01 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES, DE SERVICES ASSOCIES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et son article L2313,

VU le code de l'énergie,

VU la loi NOME (*Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie*) du 7 décembre 2010, et la loi Energie Climat relative à l'énergie et au climat n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 prévoyant la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité

VU la délibération n°2018-24 du 28 mars 2018 du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif relatif et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant,

VU la délibération n°2019-91 du 3 décembre 2019 du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif mis à jour et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant,

Vu l'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

APPROUVE le programme et les modalités financières du groupement de commande institué,

ARTICLE DEUX :

ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures de services associés,

ARTICLE TROIS :

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergie et services associés,

ARTICLE QUATRE :

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

2020_MARS_02 - MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE M. et MME COQUET - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention établi à cet effet,

CONSIDERANT que la municipalité accepte la mise à disposition du terrain communal cadastré ZL n°67 situé Parc des Sirènes à monsieur et madame COQUET afin d'y mettre leurs équidés.

Après en avoir délibéré par onze voix pour et une abstention (madame VAROQUI),

ARTICLE UN :

EMET un accord de principe sur la convention à intervenir entre la commune de MOISENAY et monsieur et madame COQUET concernant la mise à disposition du terrain communal cadastré ZL n°67 situé Parc des Sirènes pour y loger leurs équidés.

ARTICLE DEUX :

ACCEPTE la mise à disposition, à titre gracieux, au profit de monsieur et madame COQUET du terrain communal sis Parc des Sirènes pour y loger leurs équidés.

ARTICLE TROIS :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer la convention.

La dissolution du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la perception du CHATELET-EN-BRIE a été actée par arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n° 25 du 15 octobre 2019.

Dans le prolongement de la délibération du conseil municipal 2018/NOV/48 du 09 novembre 2018, la somme de 24.794,44 € a été reçue sur le compte de la commune.

Les services de la Trésorerie de MELUN-VAL-DE-SEINE demandent aux ex communes membres du syndicat de délibérer afin de constater l'impact budgétaire de cette dissolution par le biais d'une décision modificative. Cette recette doit être inscrite au 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

2020_MARS_03 - CONSTATATION DES RESULTATS SUITE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERCEPTION DU CHATELET-EN-BRIE

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n° 25 du 15 octobre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la perception du CHATELET-EN-BRIE,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN :

- ACCEPTE l'excédent de fonctionnement de 24.794,44 €.

ARTICLE DEUX :

DECIDE de prendre une décision modificative pour constater l'impact budgétaire de cette dissolution (reprise des résultats au 002).

Dans le prolongement de la délibération 2020_MARS_03 du 06 mars 2020 actant la nécessité de prendre une décision modificative pour intégrer les résultats consécutifs à cette dissolution afin de procéder aux opérations d'ajustements de crédits budgétaires suivantes :

- *Affectation de 24.794,44 € de recettes de fonctionnement au 002 (résultat de fonctionnement reporté) du budget primitif 2020*

2020_MARS_04 - INTEGRATION DES RESULTATS AU BUDGET PRIMITIF 2020 SUITE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT NTERCOMMUNAL DE LA PERCEPTION DU CHATELET-EN-BRIE

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°14052019_03 du 14 mai 2019 su syndicat intercommunal de la perception du CHATELET-EN BRIE actant la répartition finale entre les communes suite à l'arrêté des comptes par la Trésorerie et demandant sa dissolution,

VU la délibération n°2019_JUIN_20 du 07 juin 2019 adoptée par la commune, actant la répartition finale entre les communes suite à l'arrêté des comptes par la Trésorerie et demandant sa dissolution,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n° 25 du 15 octobre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la perception du CHATELET-EN-BRIE,

VU la délibération n°2020_MARS_03 votée par la commune actant la nécessité de pendre une décision modificative pour constater les résultats consécutifs à cette dissolution,

CONSIDERANT qu'il convient d'affecter ces recettes de fonctionnement au 002 (résultat de fonctionnement reporté) du budget primitif 2020,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

APPROUVE l'affectation de 24.794,44 € de recettes de fonctionnement au 002 (résultat de fonctionnement reporté) du budget primitif 2020.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Rapporteur : Patricia Brihi

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économique, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder les montants de référence. Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du dispositif d'application de ce texte.

Le conseil municipal doit, soit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, soit prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures. Ils ne peuvent pas dépasser les montants plafonds prévus dans le décret (cf. tableau ci-après).

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2020

	ARTERES* (en €/km)		AUTRES (cabine / armoire) €/m2
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	41,66	55,54	27,77
Domaine public non routier communal	1 388,53	1 388,53	902,54

*On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles ou un câble en plein terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

C'est la seconde solution qui est retenue. Il est à noter que le permissionnaire ne fournit plus d'état relatif à ces redevances ; cet état doit être formalisé par les services techniques de la commune. Pour l'année 2020, il est prévu le calcul suivant conformément au décret susmentionné :

- 1) Artère aérienne en kms : nombre de kms x 40 € x 1,38853
- 2) Artère souterraine en kms : nombre de kms x 30 € x 1,38853
- 3) Emprise au sol en m2 (cabine, armoire) : nombre de m2 x 20 € x 0,90254

Pour information, au titre de l'année 2019 :

- Artère aérienne en kms : 2.745 x 40 € x 1,35756
- Artère souterraine en kms : 49.632 x 30 € x 1,35756
- Emprise au sol en m2 : 0,5 x 20 € x 0,88242

La revalorisation du coefficient d'actualisation sera effectuée chaque année dès sa publication officielle.

2020_MARS_05 - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUES PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques) relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARTICLE UN :

Décide que la redevance d'occupation du domaine public (routier et non routier communal) dus par les opérateurs de communications électroniques au titre de l'année 2020 sera calculée comme suit :

Domaine public routier communal :

- Artère* aérienne en kms : RODP = nombre de kms x 40 € x 1,38853 (coefficient d'actualisation)
- Artère* souterraine en kms : RODP = nombre de kms x 30 € x 1,38853 (coefficient d'actualisation)
- Emprise au sol en m2 (cabine, armoire) : RODP = nombre de m2 x 20 € x 1,38853 (coefficient d'actualisation).

Domaine public non routier communal :

- Artère* aérienne en kms : RODP = nombre de kms x 1 000 € x 1,38853 (coefficient d'actualisation)
- Artère* souterraine en kms : RODP = nombre de kms x 1 000 € x 1,38853 (coefficient d'actualisation)
- Emprise au sol en m2 (cabine, armoire) : RODP = nombre de m2 x 650 € x 1,38853 (coefficient d'actualisation).

**On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles ou un câble en plein terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.*

ARTICLE DEUX :

Dit que pour les années suivantes, la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques sera calculée de la même façon mais en prenant en compte le nouveau coefficient d'actualisation dès sa publication officielle.

ARTICLE TROIS :

Dit que les montants retenus par année ne pourront pas dépasser les montants prévus par le décret susvisé.

ARTICLE QUATRE :

Dit qu'il sera tenu compte de la revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année du montant des redevances.

ARTICLE CINQ :

Dit que les recettes seront inscrites au budget principal, en section de fonctionnement.

Rapporteur : Michèle BADENCO

Le nouveau contrat rural, dont la procédure a été assouplie et raccourcie, a été approuvé par les élus régionaux en novembre 2016.

Succédant au contrat rural, mis en place en 1983, le nouveau contrat rural consiste en un programme pluriannuel d'investissements pour le financement d'une ou de plusieurs opérations liées au patrimoine foncier et immobilier soit d'une commune de moins de 2 000 habitants soit d'un syndicat de communes de moins de 3 000 habitants. Il est conclu en associant la Région et le Département, le tout dans le cadre de l'aménagement durable des espaces ruraux du territoire régional.

Par délibération du 13 août 2009, le conseil, municipal de la commune a été sollicité en vue de réaliser trois opérations de travaux :

- *L'extension de la mairie (réaménagement de l'accueil et de l'agence postale).*
- *L'aménagement de la place de l'église*
- *Et l'éclairage de la place et du parvis de l'église.*

Par délibération du 12 avril 2013, le conseil municipal a approuvé le plan de financement et l'échéancier de réalisation. Le dossier a été adopté au Département lors de sa séance du 20 décembre 2013 mais non par la Région.

Finalemment, l'aménagement et l'éclairage de la place de l'église ont été réalisés dans le cadre d'autres opération notamment dans le cadre du contrat CLAIR porté par l'ex. communauté de communes Vallées et Châteaux. Seule l'extension et le réaménagement de la mairie reste à effectuer.

A ce jour, l'ancien contrat rural est caduc.

Par mail du 06 février 2020, le Département demande à la commune l'annulation du contrat rural par le biais d'une délibération afin de désaffecter le montant de la subvention.

Cette formalité administrative est impérative pour pouvoir bénéficier d'un nouveau contrat rural.

2020_MARS_06 - ANNULATION DE L'INTEGRALITE DU CONTRAT RURAL

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 août 2009 relative à la sollicitation d'un contrat rural,

VU la délibération du conseil municipal du 12 avril 2013 approuvant le plan de financement des opérations de travaux,

VU la délibération du conseil régional d'Ile de France CR 200 16 du 17 novembre 2016 relative au nouveau contrat rural,

VU la délibération du conseil départemental de Seine et Marne N° 1 05 en date du 15 décembre 2016 relative à l'évolution des contrats ruraux,

CONSIDERANT la nécessité d'annuler l'intégralité du contrat rural, dont la portée d'origine n'est plus d'actualité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

APPROUVE l'annulation intégrale du contrat rural actuel.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer toutes pièces afférentes à cette annulation.

Rapporteur : Michèle BADENCO

En vertu de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal.

Le groupe scolaire de la commune regroupant l'école maternelle et l'école élémentaire ne porte actuellement aucun nom.

Madame le maire a proposé précédemment aux conseillers le choix du nom de Jean de La Fontaine qui a été majoritairement bien accueilli. Ultérieurement, une concertation avec l'équipe pédagogique dont la directrice a finalement validé ce choix.

Jean de La Fontaine, né le 8 juillet 1621 à Château-Thierry et mort le 13 avril 1695 à Paris, est un poète français de grande renommée qui a marqué l'histoire par ses fables et ses contes. Son œuvre occupe une place de choix dans le patrimoine culturel français.

Jean de La Fontaine, tout comme Corneille et Molière, a été très lié à Nicolas Fouquet, son protecteur et mécène, et propriétaire du château de Vaux le Vicomte où il a souvent séjourné. Il a été un des rares à défendre le surintendant des finances lors de sa disgrâce auprès de Louis XIV.

Il est proposé de valider ce nom.

Après discussion, la majorité des conseillers préfèrent abandonner ce choix au vu du nombre important d'écoles, sur le territoire national, portant déjà ce nom.

Après réflexion, il s'avère que le nom de M. LHIOREAU, instituteur de 1864 à 1881, est choisi.

Une plaque de marbre demeure toujours apposé sur l'un des murs de l'école, tant le passage de monsieur et madame LHIOREAU semble avoir marqué en matière de dévouement à l'instruction.

2020_MARS_07 - DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE MOISENAY

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la proposition de dénommer l'école publique de MOISENAY « Groupe scolaire LHIOREAU », du nom de l'instituteur ayant enseigné à l'école de 1864 à 1891,

Après en avoir délibéré par onze voix pour et une abstention (madame Monique BARRE),

ARTICLE UN :

DECIDE de donner le nom « Groupe scolaire LHIOREAU » à l'école de MOISENAY.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Rapporteur : Michèle BADENCO

L'AMR77 veut alerter solennellement les pouvoirs publics et les habitants des communes de Seine-et-Marne sur l'inévitable hausse du prix de l'eau.

Afin de soutenir l'AMR77 dans leurs objectifs, il est proposé d'une part le vote d'une motion demandant des aides financières de l'Etat aux communes et EPCI afin de diminuer l'impact en termes de coût sur les populations et d'autre part le renouvellement des conduites d'eau potable et réseaux d'assainissement ayant un impact très important sur les milieux naturels en obtenant des crédits européens pour l'environnement.

2020_MARS_08 - MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMR77 POUR DEMANDER DES AIDES PUBLIQUES EN CE QUI CONCERNE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le souhait exprimé par mail le 17 février 2020 par l'Association des Maires Ruraux de Seine-et-Marne (AMR77)

CONSIDERANT qu'il est indispensable que l'Etat, au travers des agences de l'Eau, ajuste les aides financières à un niveau acceptable, en direction des EPCI et des communes exerçant la compétence eau et assainissement afin d'en diminuer sensiblement l'impact sur les populations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler les conduites d'eau potable comme celui des réseaux d'assainissement et des STEP ayant un impact très important sur l'économie de la ressource et la préservation des milieux naturels en obtenant qu'une part des crédits européens pour l'environnement permette aux EPCI de renouveler leur réseau,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

ADOpte la motion telle que ci-après retranscrite :

« MOTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE SEINE-ET-MARNE – EAU ET ASSAINISSEMENT – POUR DES AIDES PUBLIQUES A LA HAUTEUR DES ENJEUX

Bon nombre de communautés de communes ont d'ores et déjà intégré l'eau et l'assainissement dans leurs compétences. Les communes exerçants encore celle-ci sont en sursis puisque, dès 2026, elle sera obligatoirement transférée vers les EPCI.

La dure réalité du terrain montre que ce transfert à la hussarde créé de l'iniquité d'une part et des difficultés de fonctionnement d'autre part tout en provoquant des sources de tensions paralysant les objectifs de service public à atteindre.

Force est de constater que le niveau d'équipement des communes est très hétérogène. Certaines communes ont réalisé, pendant des décennies, des travaux d'investissement importants. Elles ont su profiter des aides très conséquentes des Agences de l'Eau, des régions et des départements quand, dans les années 2000, ceux-ci disposaient encore de moyens budgétaires importants dédiés au sein de politiques volontaristes.

Souvent, le budget communal abondait le budget eau, comme la loi l'autorise ce qui permettait de proposer un prix de l'eau accessible tout en mettant en œuvre des démarches pédagogiques en direction des administrés afin d'expliquer en quoi il convenait d'économiser cette ressource et pourquoi les budgets de l'eau et de l'assainissement induisaient et induiraient des investissements très lourds.

Les choix politiques mis en place dans les collectivités sont très hétérogènes. Cette hétérogénéité est un des moteurs essentiels de la difficulté du transfert de la compétence Eau et Assainissement vers les EPCI. Cohabitent aujourd'hui des communes en déficit d'équipement avec d'autres à des niveaux satisfaisants voire très satisfaisants.

Les remises à niveau nécessaires au sein des EPCI nécessitent des investissements colossaux, avec de nobles objectifs comme la préservation, voire la reconquête des masses d'eau, les défis environnementaux et la transition écologique.

La prise en compte solidaire de ces vastes territoires engendre des coûts d'études jamais atteints comme des recrutements de techniciens très qualifiés se substituant inévitablement et fatalement aux élus bénévoles qui s'impliquaient auparavant sur leur territoire communal.

Le prix de l'eau est adapté sur l'ensemble du territoire intercommunal, recettes nécessaires aux investissements. Dans ce processus infernal, certaines communes verraient leur facture d'eau multipliée par 2, 3 voire 4 sans pour autant que des travaux d'investissement ne soient réalisés sur leur territoire. Si l'on considère une consommation de 100m³ par an pour un ménage, celui-ci verrait sa facture annuelle passer de 400€ à plus 1200€ en quelques années.

L'incompréhension est totale et la mesure ne passe pas auprès des citoyens usagers du service.

Deux facteurs sont responsables de cette situation.

Le premier est celui qui a consisté à transférer une compétence sensible d'office et sans étude d'impact préalable alors que les niveaux d'équipement des territoires et les prix de l'eau étaient très disparates.

Le second est la défaillance avérée des financeurs publics. Les Agences de l'Eau participent aux financements mais de plan en plan, leurs aides ont fondu comme neige au soleil.

Les aides publiques ont globalement diminué de 50% en deux décennies.

Les Agences de l'Eau perçoivent, pourtant, des redevances auprès des consommateurs afin, principalement, de financer les infrastructures nécessaires à la sauvegarde et la distribution d'eau potable ainsi qu'à l'épuration des eaux usées. Les Agences de l'Eau devraient donc disposer de recettes suffisantes afin d'aider les EPCI à assumer de manière acceptable leurs responsabilités, sans faire peser directement sur les usagers la démesure financière de ces actions. »

Questions diverses :

Mme VAROQUI souhaite avoir des informations sur l'installation effective de la fibre optique sur l'ensemble de la commune afin que chacun puisse en bénéficier.

Il lui est répondu que les travaux sont désormais terminés. Chaque opérateur devrait être en mesure de proposer une offre adéquate. Par ailleurs, il est précisé que seuls quelques secteurs isolés, tels que le Moulin le Pouilly et le secteur de La Delansonne ne sont pas équipés car trop excentrés.

Au vu de ce dernier conseil municipal, monsieur TRINQUET fait un point sur les travaux entrepris pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h00.

A MOISENAY, le 30/04/2020

Monique BARRE, secrétaire de séance

